



DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant la Chambre des Vacations de la Cour
des Monnoies.*

Donnée à Versailles le 19 Juillet 1776.

Registrée en la Cour des Monnoies le 31 desdits mois & an.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes
Lettres verront; SALUT. Rien de plus important qu'une
Jurisprudence uniforme & invariable sur le fait des Mon-
noies, & rien n'étoit moins capable de la procurer que
le partage du service des Officiers de la Cour des
Monnoies, en deux séances de six mois chacune; la Justice,
le Commerce & nos Finances en souffroient également:
Ces inconvéniens ont déterminé notre très-honoré Seigneur
& Aïeul à la désémembrer par l'Édit du mois de septembre

1771 & à la réduire à un nombre d'Officiers suffisans: Il a en même temps ordonné que chaque année il seroit établi une Chambre des Vacations, en a fixé le service & désigné la nature des affaires dont elle connoitroit: Il a aussi porté ses vues sur les Titulaires des offices supprimés, & leur a accordé des titres & prérogatives d'honneur, en prenant par eux nos Lettres. Mais comme l'article VII, qui concerne la Chambre des Vacations, semble restreindre aux Officiers qui y sont désignés, le pouvoir d'en faire le service & priver les autres de la faculté d'y avoir même voix délibérative, ce qui dans plusieurs circonstances peut retarder l'expédition des affaires & nuire à l'administration de la Justice: Que l'article VIII en attribuant à ladite Chambre composée de huit Officiers seulement, la connoissance des affaires criminelles, paroît implicitement l'autoriser à les juger définitivement, quoique des réglemens prescrivent en pareil cas le nombre de dix Juges: Que d'ailleurs les Lettres d'honneur qu'ont obtenues de Nous les Titulaires des offices supprimés, ne leur accordent pas rang & séance en la Cour comme aux autres Honoraires; distinction qui pourroit faire douter de la satisfaction que nous avons de leurs services. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LA Chambre des Vacations sera composée dorénavant de l'un des quatre Présidens, à tour de rôle, & de neuf Conseillers, dont quatre anciens & cinq nouveaux, suivant

3

la date de leur réception, sans que lesdites fixations & désignations puissent préjudicier au droit des autres Présidens & Conseillers d'y avoir voix délibérative.

I I.

LADITE Chambre des Vacations jugera définitivement les affaires criminelles, & pourra connoître au civil des affaires sommaires & provisoires au nombre de sept.

I I I.

EN cas de maladie ou autres empêchemens, les Officiers de ladite Chambre des Vacations pourront être remplacés par d'autres Membres de la Cour, lesquels n'y auront néanmoins que voix délibérative.

I V.

LES Titulaires des offices supprimés par l'article IX de l'Édit du mois de septembre 1771, qui ont obtenu de nous des Lettres d'honneur, auront dorénavant entrée, rang & séance en la Cour, conformément aux Ordonnances, nonobstant toutes clauses à ce contraires qui pourroient être insérées esdites Lettres, auxquelles nous avons, de la même autorité que dessus, dérogé & dérogeons par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le dix-neuvième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-seize, & de notre règne le troisième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé AMELOT.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Enregistrée, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être

4
exécute selon sa forme & teneur; & seront copies collationnées d'icelle
envoyées à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les
Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrée : Enjoint aux
Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la
main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour.
FAIT en la Cour des Monnoies, le trente-un juillet mil sept cent
soixante-seize. Signé GUEUDRÉ.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVI